

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>LIVRE IV</p> <p>Professions et activités sociales</p> <p>TITRE II</p> <p>ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions générales</p> <p>.....</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Assistants maternels et assistants familiaux employés par des personnes de droit privé</p>	<p>Proposition de loi relative à la création des maisons d'assistants maternels</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Après le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre I^{er} <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE I^{ER} BIS</p> <p>« Maisons d'assistants maternels</p> <p>« Art. L. 421-19. - Les maisons d'assistants maternels réunissent les assistants maternels et les mineurs qu'ils accueillent.</p> <p>« L'agrément défini à l'article L. 421-3 fixe le nombre de</p>	<p>Proposition de loi relative à la création des maisons d'assistants maternels</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 421-19. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Proposition de loi relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Après le chapitre III du titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE IV</p> <p>« Maisons d'assistants maternels</p> <p>« Art. L. 424-1. - Par dérogation à l'article L. 421-1, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels.</p> <p>Suppression maintenue</p>	<p>Proposition de loi relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>mineurs qu'un assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément dans la maison d'assistants maternels où il exerce.</p> <p>« Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre.</p> <p>« <i>Art. L. 421-20.</i> - Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même maison.</p> <p>« L'autorisation, ainsi que, après leur accord, le nom des assistants maternels auxquels l'accueil est délégué, figurent dans le contrat de travail de l'assistant maternel.</p> <p>« <i>Art. L. 421-21.</i> - La délégation d'accueil ne peut aboutir à ce qu'un assistant maternel accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre</p>	<p>« <i>Art. L. 421-20.</i> - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération.</p> <p>« <i>Art. L. 421-21.</i> - La ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 424-2.</i> - Alinéa sans modification</p> <p>« L'autorisation figure dans le contrat de travail de l'assistant maternel. L'accord de chaque assistant maternel auquel l'accueil peut être délégué est joint en annexe au contrat de travail de l'assistant maternel déléguant. L'assistant maternel déléguataire reçoit copie du contrat de travail de l'assistant maternel déléguant.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 424-3.</i> - La délégation d'accueil prévue à l'article L. 424-2 ne peut aboutir ...</p>	—

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

d'heures d'accueil prévu par son ou ses contrats de travail.

« Art. L. 421-22. - Les assistants maternels autorisés à déléguer l'accueil des enfants dans les conditions prévues à l'article L. 421-20 s'assurent pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes.

« Art. L. 421-23. - Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une maison d'assistants maternels et ne dispose pas encore de l'agrément défini à l'article L. 421-3, elle en fait la demande auprès du président du conseil général du département dans lequel est située la maison. S'il lui est accordé, cet agrément fixe le nombre et l'âge des mineurs qu'elle est autorisée à accueillir simultanément dans la maison d'assistants maternels. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

... d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail.

« Art. L. 421-22. - Les assistants maternels qui bénéficient de la délégation d'accueil s'assurent ...

... victimes.

« Art. L. 421-23. - Lorsqu'une ...

... quatre. L'assistant maternel qui souhaite, après avoir exercé en maison, accueillir des mineurs à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

... travail.

« Art. L. 424-4. - Les assistants maternels qui bénéficient de la délégation d'accueil s'assurent pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Cette obligation fait l'objet d'un engagement écrit des intéressés lorsque la demande d'agrément est formulée auprès du président du conseil général dans les conditions prévues à l'article L. 424-5.

« Art. L. 424-5. - Non modifié

Texte adopté par la commission

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

**Texte adopté
par la commission**

« L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans une maison d'assistants maternels demande la modification de son agrément en précisant le nombre de mineurs qu'il prévoit d'y accueillir. Si les conditions d'accueil de la maison garantissent la sécurité et la santé des mineurs, l'agrément modifié est accordé et précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel peut accueillir simultanément. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre. À défaut de réponse dans un délai de deux mois après réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée.

« La délivrance de l'agrément ou de l'agrément modifié ne peut être conditionnée à la signature d'une convention entre le président du conseil général, l'organisme mentionné à l'article

son domicile et ne dispose pas de l'agrément nécessaire à cet effet en fait la demande au président du conseil général du département où il réside.

« L'assistant ...

... demande au président du conseil général du département dans lequel est située la maison la modification ...

... quatre. L'assistant maternel peut, après avoir exercé en maison, accueillir des mineurs à son domicile s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire.

« À défaut de réponse à la demande d'agrément ou de modification d'agrément dans un délai de trois mois après réception de la demande, celle-ci est réputée acquise.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>L. 212-2 du code de la sécurité sociale et les assistants maternels.</p> <p>« Art. L. 421-24. - Le ménage ou la personne qui emploie un assistant maternel assurant l'accueil d'un mineur dans une maison d'assistants maternels perçoit le complément de libre choix du mode de garde dans les conditions prévues à l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 421-24. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 421-25 (nouveau). - Les assistants maternels accueillant des enfants dans une maison d'assistants maternels et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 424-6. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 424-7. - Non modifié</p> <p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p>Un rapport sur la mise en place des maisons d'assistants maternels est remis au Parlement dans les trois ans suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p>Article 1^{er} bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission —
<p data-bbox="165 379 448 411">Code général des impôts</p> <p data-bbox="107 443 501 1018">Art. 80 <i>sexies</i>. - Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistants maternels et les assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés.</p> <p data-bbox="107 1026 501 1241">Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 423-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p data-bbox="107 1249 501 1436">Il est ajouté aux sommes prévues ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du salaire minimum de croissance lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives.</p>	<p data-bbox="667 379 761 411">Article 2</p> <p data-bbox="519 443 909 699">L'article 80 <i>sexies</i> du code général des impôts est applicable aux revenus professionnels liés à l'activité d'assistant maternel exerçant dans une maison d'assistants maternels, sauf si l'assistant maternel est salarié d'une personne morale de droit privé.</p>	<p data-bbox="1070 379 1164 411">Article 2</p> <p data-bbox="1025 443 1209 475">Sans modification</p>	<p data-bbox="1473 379 1568 411">Article 2</p> <p data-bbox="1429 443 1612 475">Sans modification</p>	<p data-bbox="1877 379 1971 411">Article 2</p> <p data-bbox="1832 443 2016 475">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistants maternels et des assistants familiaux ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants.</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p>
<p>Code rural</p> <p>Art. L. 233-2. - Les établissements qui préparent, traitent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant destinés à la consommation humaine sont soumis, selon les cas, à agrément ou à autorisation, lorsque cela est requis par les règlements et décisions communautaires ou par des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture. L'agrément ou l'autorisation est délivré par l'autorité administrative.</p> <p>En cas de méconnaissance des exigences sanitaires fixées par les règlements et décisions communautaires ou par les arrêtés du ministre chargé de l'agriculture mentionnés à l'alinéa précédent,</p>	<p>Les maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article premier ne sont pas des établissements au sens de l'article L. 233-2 du code rural.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Les ... l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles ne sont ... rural.</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>l'autorité administrative peut suspendre l'agrément ou l'autorisation en impartissant au titulaire un délai pour y remédier. S'il n'y est pas remédié à l'expiration du délai fixé, l'agrément ou l'autorisation est retiré.</p> <p>Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009</p> <p>Art. 108. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° À la deuxième phrase, la première occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot : « quatre » et, après les mots : « limite de six », sont insérés les mots : « mineurs de tous âges » ;</p> <p>2° À la troisième phrase, les mots : « trois enfants simultanément et » sont remplacés par les mots : « quatre enfants simultanément, dans la limite de » ;</p> <p>3° À la quatrième phrase, le mot : « trois » est, par deux fois, remplacé par le mot : quatre ».</p>				

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>II. - Par dérogation à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs dans un local en dehors de son domicile.</p> <p>Ce local peut réunir au maximum quatre assistants maternels et les mineurs qu'ils accueillent.</p> <p>Les assistants maternels exercent cette possibilité sous réserve de la signature d'une convention avec l'organisme mentionné à l'article L. 212-2 du code de la sécurité sociale et le président du conseil général. Cette convention précise les conditions d'accueil des mineurs. Elle ne comprend aucune stipulation relative à la rémunération des assistants maternels. Le président du conseil général peut signer la convention, après avis de la commune d'implantation, à la condition que le local garantisse la sécurité et la santé des mineurs.</p> <p>Le titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles est applicable aux assistants maternels qui exercent leur activité professionnelle dans les conditions du présent II.</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p>Le II de l'article 108 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 est abrogé.</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>L'article 80 <i>sexies</i> du code général des impôts est applicable aux revenus professionnels liés à l'exercice de l'activité d'assistant maternel dans les conditions du présent II, sauf si celui-ci est salarié d'une personne morale de droit privé.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 421-4. - L'agrément de l'assistant maternel précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément ainsi que les horaires de l'accueil. Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de six mineurs de tous âges au total. Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques. Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à qua-</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>tre, le président du conseil général peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, dans la limite de quatre mineurs et dans les conditions mentionnées ci-dessus.</p> <p>Les modalités du contrôle auquel sont soumis les assistants maternels sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>Art. L. 421-14. - Tout assistant maternel agréé doit suivre une formation dont les modalités de mise en œuvre par le département, la durée, le contenu et les conditions de validation sont définis par décret.</p>		<p>Article 5 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - Après le premier alinéa de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément fixé par l'agrément est sans préjudice du nombre de contrats de travail, en cours d'exécution, de l'assistant maternel.</p> <p>« Le premier agrément de l'assistant maternel autorise l'accueil de deux enfants au minimum, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas. Le refus de délivrer un premier agrément autorisant l'accueil de deux enfants ou plus est motivé. »</p> <p>II. - L'article L. 421-14 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La durée de la formation obligatoirement suivie par</p>	<p>Article 5</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« L'agrément initial de l'assistant ...</p> <p>... motivé. »</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Une initiation aux gestes de secourisme ainsi qu'aux spécifi-</p>	<p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Une initiation aux gestes de secourisme est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel.</p> <p>Le décret mentionné au premier alinéa précise la durée de formation qui doit être obligatoirement suivie avant d'accueillir des enfants ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistant maternel justifie d'une formation antérieure équivalente.</p> <p>Le département organise et finance, durant les temps de formation obligatoire après leur embauche, l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels, selon des modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>l'assistant maternel avant d'accueillir des enfants ne peut être supérieure au quart de la durée totale de la formation. Le deuxième quart de la formation doit être suivi dans les six mois suivant l'accueil du premier enfant. Des dispenses de formation peuvent être accordées à l'assistant maternel qui justifie d'une formation antérieure équivalente. » ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est supprimé ;</p> <p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La durée et le contenu des formations suivies par un assistant maternel figurent sur son agré-</p>	<p>—</p> <p>cités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel. » ;</p> <p>2° <i>Supprimé</i></p> <p>3° Non modifié</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la santé publique</p> <p>Art. L. 2324-1. Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil général, après avis du maire de la commune d'implantation.</p> <p>Sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du président du conseil général.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>ment. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.</p> <p>Les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services mentionnés aux alinéas précédents ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés au présent chapitre.</p> <p>Art. L. 2324-2. - Les établissements et services mentionnés à</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 6 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Au quatrième alinéa de l'article L. 2324-1, le mot : « conditions » est remplacé, deux fois, par les mots : « seules conditions exigibles » et les mots : « par voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « par décret » ;</p> <p>2° L'article L. 2324-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2324-2. - Le médecin responsable du service départe-</p>	<p>—</p> <p>Article 6</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 6</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>l'article L. 2324-1 sont soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.</p> <p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 421-3. - L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside.</p> <p>Les critères nationaux d'agrément sont définis par décret en Conseil d'État. Toutefois, le président du conseil général peut, par décision motivée et à titre dérogatoire, adapter les critères d'agrément pour répondre à des besoins spécifiques.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>mental de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2324-1 sont respectées par les établissements et services mentionnés au même article. »</p> <p>II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p> <p>« Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'État fixe les critères d'agrément. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 214-2-1. - Il peut être créé, dans toutes les communes ou leurs groupements, un relais assistants maternels, qui a pour rôle d'informer les parents et les assistants maternels sur ce mode d'accueil en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants, et d'offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile visé au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique.</p> <p>Art. L. 423-12. - En cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, l'assistant maternel ou l'assistant familial relevant de la présente section justifiant d'une ancienneté d'au moins deux ans au service du même employeur a droit à une indemnité qui ne se confond pas avec l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 423-10.</p>			<p>—</p> <p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>À l'article L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « ainsi que leurs possibilités d'évolution de carrière ».</p>	<p>—</p> <p>Article 6 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Le montant minimal de cette indemnité de licenciement est fixé par décret d'après la moyenne mensuelle des sommes perçues par l'intéressé au titre des six meilleurs mois consécutifs de salaire versés par l'employeur qui le licencie.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>Article 6 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 423-12 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce décret précise le montant minimal de cette indemnité de licenciement lorsque le licenciement est prononcé pour inaptitude professionnelle consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. »</p> <p>Article 6 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2011, un rapport dressant un premier bilan de la mise en œuvre du plan métiers de la petite enfance.</p>	<p>Article 6 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p> <p>Article 6 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de la santé publique</p>		<p>Article 7 (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 2324-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2324-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2324-2-1. -</p> <p>L'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2324-1 prévoit, à la demande du responsable d'établissement ou de service,</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

des capacités d'accueil différentes
suivant les périodes de l'année, de
la semaine ou de la journée, compte
tenu des variations prévisibles des
besoins d'accueil. »

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

—

**Texte adopté
par la commission**

—